

## **EOS IMAGING**

Société anonyme au capital de 265.899,46 euros  
Siège social : 10 rue Mercoeur 75011 Paris  
349 694 893 R.C.S. Paris  
(la "**Société**")

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales et réglementaires et statutaires, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur les dispositions dont l'objet est précisé et commenté ci-après :

#### **A titre extraordinaire :**

1. Modification de l'article 19 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - prise en compte des abstentions ;
2. Modification de l'article 12 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite ;
3. Modification de l'article 13 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - extension du rôle du Conseil d'administration ;
4. Modification de l'article 15 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - rémunération des censeurs.

#### **A titre ordinaire :**

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
6. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
7. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « *Primes d'émission* » ;
8. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
9. Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
10. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
11. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
12. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;

13. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Mike Lobinsky, en sa qualité de Directeur Général ;
14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
15. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2020 ;
16. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président et le Directeur Général) pour l'exercice 2020 ;
17. Nomination d'un nouvel administrateur ;
18. Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

**A titre extraordinaire :**

19. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société ;
20. Consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur la poursuite de l'activité de la Société nonobstant la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé » ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
24. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
25. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
26. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

**A titre ordinaire :**

27. Pouvoirs pour formalités

## 1. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice social en cours.

### a. Accord en vue de l'offre publique de la société Alphatec Holdings Inc. sur les titres EOS imaging, et résiliation de cet accord

Le 28 février 2020, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique (« *tender offer agreement* ») avec la société Alphatec Holdings, Inc. (Nasdaq : ATEC), une société de dispositifs médicaux spécialisée dans les solutions innovantes pour la chirurgie du rachis. Selon les termes de cet accord, ATEC s'engageait à lancer une offre publique visant l'intégralité des actions et OCEANes émises par EOS.

Le 24 avril 2020 EOS imaging a été informée par ATEC, de la résiliation par cette dernière de l'accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique précédemment annoncé, aux termes duquel ATEC s'était engagée à lancer une offre publique visant EOS imaging. Selon ATEC, cette résiliation résulte de son appréciation de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur EOS imaging.

EOS imaging est en désaccord avec l'analyse d'ATEC. Bien que l'épidémie de COVID-19 affecte EOS imaging à court terme au même titre que les autres acteurs du secteur, EOS imaging considère que cette crise n'a pas d'incidence sur les perspectives de long terme de la Société.

Le Conseil d'administration d'EOS imaging évalue actuellement toutes les options possibles.

### b. Crise sanitaire COVID-19

Les différentes régions où opère la Société ont été progressivement touchées par la crise sanitaire liée au COVID-19. L'impact commercial initial a été observé en Asie début janvier, avec une propagation à la mi-mars en Europe et en Amérique du Nord. Dans toutes les régions, l'accent a été mis sur la sécurité des employés et des clients. La Société a mis en œuvre les mesures de protection adaptées pour ses salariés au fur et à mesure des recommandations et directives données par le gouvernement français et les gouvernements des pays où l'entreprise opère, comme le travail à distance et la restriction des déplacements. Le personnel qui se rendait sur les sites des clients avant l'entrée en vigueur des restrictions de déplacement, a reçu la protection requise.

Avec l'augmentation continue du nombre de patients atteints de COVID-19, les systèmes de santé prennent des mesures pour faire face à l'augmentation du nombre d'admissions de ces patients. Certains hôpitaux et centres d'imagerie privés ont ainsi interrompu leur activité orthopédique.

Des installations qui avaient été prévues pendant la période de confinement ont été retardées, pour être reprogrammées après le déconfinement. Cela se traduit donc par un décalage temporaire de livraisons et du chiffre d'affaires correspondant.

La prise de commande d'équipement a été freinée par l'accès restreint des commerciaux aux hôpitaux, et par le report des décisions d'investissements de nos clients en l'absence de visibilité. L'impact sur le chiffre d'affaires est difficile à évaluer à ce stade.

Les activités de maintenance ont été limitées aux urgences pour les établissements ouverts. Pour autant, la Société a signé des contrats de prestations forfaitaires annuels avec la majorité de ses clients, incluant des maintenances et suivis préventifs annuels, et estime donc que l'impact de la pandémie sur le chiffre d'affaires de maintenance sera limité.

Enfin, la Société a adapté son programme de production au décalage de son planning d'installation et revu avec ses fournisseurs son planning d'approvisionnement. Il est à noter que les fournisseurs clés de la Société sont principalement basés en France, au Canada et en Europe et que la Société n'a pas identifié de risques spécifiques liés à l'approvisionnement à ce stade.

La Société a procédé à une évaluation complète de l'impact de la crise et a pris les mesures correctives nécessaires qui lui assurent une visibilité sur sa trésorerie jusqu'à la fin de l'année.

La Société a ainsi adapté l'activité des salariés européens et nord-américains en recourant au chômage partiel et à des mises en congés partiels. Ces mesures continueront d'être réévaluées au fur et à mesure de l'évolution de la situation. La Société utilise pleinement les mesures permettant

d'alléger la pression sur sa trésorerie à court terme : report du paiement des charges sociales patronales, accélération du paiement du crédit d'impôt recherche, et plus largement, le recours aux soutiens prévus dans le cadre de la crise sanitaire par tous les pays où la Société opère. EOS imaging a également mis en œuvre un important plan de réduction des dépenses.

La Société évalue séparément différentes options de financement opérationnel et structurel en plus du recours au factoring déjà en place et non utilisé depuis le début 2020.

### c. Chiffre d'Affaire du 1er trimestre 2020

Au 1er trimestre 2020, EOS imaging a enregistré 6 commandes d'équipements, dont 4 EOSedge, pour un montant total de 3,0 M€, contre 15 commandes au 1er trimestre 2019. Les commandes trimestrielles sont essentiellement prises au cours du dernier mois du trimestre, elles ont donc été fortement impactées par la crise du COVID-19.

Le chiffre d'affaires non audité du 1er trimestre 2020 s'élève à 3,8 M€, en forte progression (+46%), incluant les effets de change dont:

- 0,7 M€ de ventes d'équipements suite à la livraison de 2 systèmes vs. 0,1 M€ au T1 2019 où aucun système n'avait été livré ;
- 3,1 M€ de revenus récurrents en augmentation de +21% grâce à la croissance des revenus issus de la maintenance (+23%) qui bénéficient de la progression constante de la base installée.

Le carnet de commandes progresse de 2,3 M€ au cours du premier trimestre pour atteindre 16,7 M€ au 31 mars 2020 contre 14,4 M€ au 31 décembre 2019.

Au 31 mars 2020, la Société dispose d'une trésorerie de 7,2 M€.

## 2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE

### I. Comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (résolutions 5 à 8)

La **cinquième résolution** porterait sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes. Les comptes de l'exercice clos font ressortir une perte de (12.147.430,25) euros et les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à 23.579 euros.

La **sixième résolution** déciderait d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à (12.147.430,25) euros en totalité au compte report à nouveau qui sera ainsi porté d'un montant nul à un montant débiteur de (12.147.430,25) euros. Par la **sixième résolution**, l'Assemblée générale constaterait également qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Afin de se conformer aux exigences de la BPI, la **septième résolution** vous propose de décider de l'imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission » à hauteur de (6.815.878,74 euros) pour qu'en conséquence de cette imputation le poste « Primes d'émission » présente un solde de 100.000 euros et que le poste « Report à Nouveau » présente un solde débiteur de (5.331.551,51) euros.

La **huitième résolution** porterait sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui font ressortir une perte de (18.429.299) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans le rapport de gestion du groupe, intégré dans le rapport financier annuel, et le rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes.

## **II. Gouvernance (9<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Par la **neuvième résolution**, le Conseil propose de donner quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil vous propose de nommer comme administrateur de la Société Madame Michèle Lesieur, née le 21/03/1959 à Châteauroux, pour une durée de trois (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Michèle Lesieur est âgée de 61 ans et a exercé les fonctions de président et directeur général de la société Philips France de 2011 à 2016. Elle a par la suite exercé les fonctions de Président du Directoire de la société SuperSonic Imagine de 2016 à 2018, et de Directeur Général de Supersonic Imagine de 2018 à 2020. Elle exerçait également en qualité de Président des filiales de Supersonic Imagine de 2017 à 2020<sup>1</sup>.

Par ailleurs, elle exerce un mandat d'administrateur indépendant au sein de la société Prodways Group SA depuis juin 2019.

Madame Michèle Lesieur n'exerce aucune autre fonction dans la Société et ne détient aucune action ou titre donnant accès au capital de la Société.

La fiche administrateur de Madame Michèle Lesieur est disponible sur le site internet de la Société.

## **III. Conventions réglementées (10<sup>ème</sup> résolution)**

Par la **dixième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementées, antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis et/ou conclus lors de l'exercice 2019, ainsi que ceux conclus depuis le 31 décembre 2019 à savoir les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

## **IV. Rémunérations (résolutions 11 à 16)**

Le Conseil vous informe que, suite à la renonciation des mandataires sociaux d'une partie de leur rémunération au titre des exercices 2019 et/ou 2020, il a été procédé à la modification du rapport sur le gouvernement d'entreprise initialement intégré dans le rapport financier annuel de l'exercice 2019.

Il convient par conséquent de se référer à la version modifiée du rapport sur le gouvernement d'entreprise, publiée sur le site de la Société le 9 juin 2020, étant précisé que la Société n'a pas procédé à un nouvel arrêté des comptes.

Par la **onzième résolution** il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I figurant au rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par les **quatorzième, et quinzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020, telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

---

<sup>1</sup> SuperSonic Imagine Inc, SuperSonic Imagine Ltd, SuperSonic Imagine Gmbh, SuperSonic Imagine Srl, SuperSonic Imagine HK Ltd, SuperSonic Imagine Medical Devices Co. Ltd.

Si l'Assemblée n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 5 juin 2019 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise décrivant ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux a été mis à votre disposition.

Par les **douzième et treizième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, M. Gérard Hascoët, Président du Conseil d'administration et M. Mike Lobinsky, Directeur Général. Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée le 5 juin 2019. Il est précisé que, dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, M. Mike Lobinsky, Directeur Général de la Société, a renoncé à 50% de la rémunération variable qui lui était due au titre de l'exercice 2019.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale ordinaire, de leur rémunération au titre de l'exercice 2019.

Par la **seizième résolution**, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

#### **V. Autorisation de rachat d'actions de la Société (18<sup>ème</sup> résolution)**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation application.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise détaille l'utilisation faite par la Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des autorisations qui lui avaient conférées par l'Assemblée générale du 18 mai 2018, dans la quinzième résolution, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions.

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet de :

- (i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution de la présente assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et
- (vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Il est par ailleurs précisé que si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment.

#### Prix de rachat

Le prix maximum de rachat est fixé à **12 euros** par action.

#### Plafond

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10% du capital social** de la Société ou à **5% du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajuste par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

Le **montant maximum** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **5.000.000 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la **Société ne pourrait pas détenir plus de 10% du capital social de la Société**.

#### Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 5 juin 2019 aux termes de sa seizième résolution.

### **VI. Pouvoirs pour formalités (27<sup>ème</sup> résolution)**

La **vingt-septième résolution** est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

### **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

#### **I. Poursuite de l'activité (20<sup>ème</sup> résolution)**

*Vingtième résolution (Consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur la poursuite de l'activité de la Société nonobstant la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'assemblée des actionnaires, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2022, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Du fait des pertes constatées à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Compte-tenu des perspectives de développement de la Société, il vous est proposé de décider la poursuite des activités de la Société.

#### **II. Modifications statutaires (résolutions 1 à 4)**

*Première résolution (Modification de l'article 19 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - prise en compte des abstentions)*

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative relative à la comptabilisation des abstentions qui ne sont plus comptabilisées comme des votes négatifs pour le calcul de la majorité mais restent prises en compte pour le calcul du quorum (articles L. 225-96, al. 3 et L. 225-98, al. 3 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés).

Nous avons saisi l'opportunité de la présente Assemblée pour modifier l'alinéa 4 de cet article afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le reste de l'article 19 est inchangé.

*Deuxième résolution (Modification de l'article 12 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - faculté pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite)*

Cette modification des statuts vise à donner la faculté au Conseil d'administration, s'il le décide, de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, ces décisions concernent notamment les nominations à titre provisoire en cas de vacance au sein du Conseil d'administration, l'autorisation d'émission de cautions, avals et garanties au profit de tiers, la convocation de l'Assemblée générale ou le transfert du siège social dans le même département.

Le reste de l'article 12 est inchangé.

**Troisième résolution** (Modification de l'article 13 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - extension du rôle du Conseil d'administration)

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative des pouvoirs du Conseil d'administration (article L. 225-35, al. 1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés).

*"Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.** Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent."*

Le reste de l'article 13 est inchangé.

**Quatrième résolution** (Modification de l'article 15 des statuts, liée aux évolutions législatives et réglementaires - rémunération des censeurs)

Cette modification des statuts vise à refléter la modification législative relative à la substitution de la mention "jetons de présence" par la mention "somme fixe annuelle allouée, le cas échéant, à titre de rémunération aux administrateurs" (article L. 225-45, al. 1 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées).

Le reste de l'article 15 est inchangé.

### **III. Autorisations financières (résolutions 19 et 21 à 26)**

**Dix-neuvième résolution** (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société)

Il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social de la Société, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de d'actions dans la limite légale de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourrait imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponibles.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée générale du 5 juin 2019 a consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs, figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

**Vingtième et unième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé »*)

Le financement dit "par placement privé" et qui est visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier constitue désormais une "offre au public" au sens de la réglementation applicable. Le "placement privé" continue néanmoins de se distinguer de l'augmentation de capital « classique » par voie d'offre au public : en effet, le "placement privé" reste une modalité plus rapide et plus simple de financement.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite "par voie de placement privé"), par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale.

Il est précisé que les offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier s'adressent spécifiquement à certaines personnes, telles que des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, ainsi des personnes ou entités ayant déjà la qualité d'associés de l'émetteur.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder le plafond prévu par la loi (soit, au jour de l'Assemblée générale, 20% du capital par an), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital social viendrait également s'imputer sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la vingt-cinquième résolution soumise à l'Assemblée générale.

Il est précisé que les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiendraient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite relative aux titres de créance.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La libération des actions serait effectuée en espèces ou pour partie en espèces et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de fixer les termes, conditions et modalités des émissions, déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, arrêter la liste ou la catégorie des souscripteurs de l'émission et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des augmentations de capital ou de valeurs mobilières réservées au profit de :

- (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « *SPV* ») non détenue par la Société ou une de ses filiales et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération ; et/ou
- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; et/ou
- (iii) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé, des biotechnologies et de la pharmaceutique ; et/ou
- (iv) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (v) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux actions et valeurs mobilières émises.

Conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant s'agir d'un bénéficiaire unique.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder 200.000 euros, étant précisé que le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait pas excéder, et s'imputerait sur, la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la vingt-cinquième résolution ci-dessous, étant précisé que le plafond mentionné ci-dessus ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration, et serait au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale

susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La libération des actions serait effectuée en espèces ou pour partie en espèces et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite relative aux titres de créance.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet d'arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution, arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux, fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions et valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

\* \* \*

#### **Mise en œuvre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions par le Conseil d'administration :**

Dans un contexte de ralentissement économique dû à la pandémie COVID-19, la Société étudie des solutions de financement sur le court terme qui viendraient en appui au programme de réduction de fonds de roulement qui se poursuit, à la fois afin de garantir la continuité d'exploitation de la Société et afin de poursuivre ses projets d'innovation et de développement.

Ces financements seraient mis en œuvre à travers les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, qui permettraient d'émettre des titres de capital, des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ou encore des titres de créance.

Le Conseil d'administration envisage par conséquent d'utiliser au cours de l'exercice 2020 les délégations qui lui seraient consenties aux termes des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

#### **Droit de vote de Fosun Pharmaceutical AG dans le cadre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions :**

Il est rappelé que dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée par la Société au profit de Fosun Pharmaceutical AG le 11 décembre 2018 (l'« **Augmentation de Capital** »), la Société et Fosun Pharmaceutical AG ont conclu un contrat de souscription (Subscription Agreement) le 17 juillet 2018 (le « **Contrat de Souscription** »), modifié par avenant en date du 12 décembre 2018 (l'« **Avenant** »), aux termes duquel, et sous réserve de certaines exceptions détaillées dans le Contrat de Souscription, la Société s'est engagée, au cours d'une période de cinq ans à compter de l'Augmentation de Capital et pour autant que Fosun détienne à tout moment directement ou

indirectement au moins 25% des actions émises à son profit dans le cadre de l'Augmentation de Capital, à offrir à Fosun Pharmaceutical AG la possibilité de souscrire aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (i) à personnes dénommées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées en vertu de l'article L. 225-138 du Code de commerce ou (ii) par offre au public ou placement privé en vertu de l'article L. 225-136 du Code de commerce, réalisées par la Société, au pro rata de sa participation et selon les mêmes modalités que celles dont les autres investisseurs pourraient bénéficier, de sorte que sa participation dans la Société, sur une base non diluée, reste inchangée. Par conséquent, Fosun pourrait participer aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée générale.

Aux termes de l'Avenant, Fosun Pharmaceutical AG (ainsi que toute entité venant à lui succéder) s'est engagé, sous certaines conditions, à ne pas exercer plus de deux tiers de ses droits de vote pour voter en faveur des résolutions susvisées (soit les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée générale) et corrélativement à exercer au moins le tiers de ses droits de vote restant pour voter contre lesdites résolutions.

Par exception à ce qui précède, Fosun Pharmaceutical AG pourrait exercer la totalité de ses droits de vote sans restriction s'il renonce, préalablement à son vote sur les résolutions susvisées, à souscrire aux augmentations de capital y relatives. A la date du présent rapport, la Société n'a pas été informée d'une telle renonciation de la part de Fosun Pharmaceutical AG.

Les principales stipulations du Contrat de Souscription sont décrites dans le prospectus relatif à l'opération ayant reçu le visa de l'AMF sous le numéro 18-551 en date du 7 décembre 2018 et publié sur le site internet de la Société et de l'AMF.

\* \* \*

***Vingt-troisième résolution*** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés)

Il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 dudit Code ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code.

Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 5% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société,

Il est proposé que (a) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires soit définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un (1) an, et (b) que les bénéficiaires doivent conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration. Toutefois et sans préjudice des dispositions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux (2) ans, à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions.

Il est proposé que par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période

d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Il est proposé de décider que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou existantes, fixer les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions, déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégorie(s) de bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixer les conditions et les critères d'attribution des actions dans les conditions prévues ci-dessus, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-quatrième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes)***

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) de membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société, ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait de 2% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration déciderait de mettre en œuvre la présente délégation, étant précisé que ce montant maximum serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Chaque BSA donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle.

Ils devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission, les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit.

Le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les BSA, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet d'émettre les BSA, arrêter le prix de souscription et le prix d'exercice des BSA, arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun, arrêter les conditions particulières des BSA pouvant être souscrits par chacun, recevoir les notifications d'exercice des BSA, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission.

La présente délégation serait valable pendant une durée de 18 mois, à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Vingt-cinquième résolution*** (*Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée*)

Il est proposé de décider que :

- le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 200.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 20.000.000 actions) (la « **Limite relative aux augmentations de capital** »), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions serait fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission) (la « **Limite relative aux titres de créance** »).

***Vingt-sixième résolution*** (*Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise*)

Les autorisations financières consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par apport en numéraire entraînent l'obligation corrélative de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour favoriser, s'il le souhaite, le développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, par des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est ainsi proposé, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises

françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente.

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

\* \* \*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale, à l'exception de la vingt-sixième résolution qui ne nous paraît pas opportune.

Le Conseil d'administration